

**Session de Florence – 1908**

**De la condition juridique internationale  
des étrangers civils ou militaires, au service des belligérants**

*(Rapporteur : M. Edouard Rolin-Jaequemyns)*

La condition juridique internationale des étrangers, civils ou militaires, n'appartenant par leur nationalité à aucun des Etats belligérants et engagés au service de l'un d'eux, sera absolument identique, en ce qui concerne l'application des lois de la guerre, à celle des nationaux de l'Etat au service duquel ils se trouvent.

\*

(29 septembre 1908)